

de défense des deux prévenus sont manifestement mensongères: ils ont été cités des témoins à décharge, qui n'ont nullement confirmé leur alibi, et après des multiples déclarations absolument contradictoires, ils prétendent à la fin ne rien savoir du vol sauf qu'ils en ont fait cadeau d'un habit à la plaignante, se promenant nue et ivre sur la colline;

ATTENDU que les faits mis à charge de Mubomereye et de Gashungana, sont constitutifs de vol, commis la nuit dans une maison habi-
infraction prévue et punie par les articles 77 à 81 Code Pénal Livre Second;

ATTENDU, quant au taux de la peine à prononcer, s'il y a lieu de tenir compte en faveur du second prévenu de l'absence d'antécédent judiciaires connus et de son grand âge;

Que d'autre part le fait que le premier inculpé est récidiviste exige une répression sévère;

ATTENDU qu'il importe de condamner solidairement les deux prévenus au paiement à la partie lésée indigène du Ruanda-Urundi des dommages et intérêts d'un montant de 1019 francs représentant le préjudice qu'elle a subi (valeur des objets dérobés = 5119 frs, moins valeur d'un pagne retrouvé = 100 frs);

PAR CES MOTIFS;

VU le Décret du 5 juillet 1948 sur l'organisation judiciaire au Ruanda-Urundi;

VU le Décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs, le Code de procédure pénale, rendu applicable au Ruanda-Urundi par ordonnance du 21 juin 1942;

VU les articles 5.7 à 5.15 à 17.20, 79 à 81 du Code Pénal rendu applicable au Ruanda-Urundi par ordonnance du 18 mai 1940;

LE TRIBUNAL,

STATUE EN CONVOICTION ET,

DECLARE établie à charge des nommés MUBOMEREYE et GASHUNGANA l'infraction de vol qualifié mise à leur charge et les condamne à ce chef, MUBOMEREYE à une peine de DEUX ANS ET SIX MOIS de servitude pénale, GASHUNGANA, à une peine de UN AN ET DEUX MOIS de servitude pénale criminelle.

LES CONDAMNÉS également solidairement à payer à la nommée Nyirakana, la somme de MILLE DIX NEUF FRANCS à titre de dommages et intérêts, ou CINQ MOIS de contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai de la loi.

LES CONDAMNÉS en outre chacun, à la moitié des frais du procès taxés en totalité à ce jour à la somme de CENT QUARANTE ET UN FRANCS, soit CENT QUARANTE CINQ FRANCHES, ou SEPT JOURS de contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai de la loi.

AINSI jugé et prononcé à Ngali, en audience publique du 8 OCTOBRE 1950 par le Tribunal de Résidence du Ruanda où siégeaient Messieurs: Daniel VAUTHIER, Juge-Suppléant, Albert VAN ROECK, Ministère Public et Willy FLAMENT, Greffier.

LE GREFFIER,

F. FLAMENT,

LE JUGE-SUPPLÉANT,

D. VAUTHIER,